



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N°176 SROC/22

REUNION du 23 Mai 2025

Présents

Président : M. PERROT JF

Membres : MM. GENTY M, NAGEOTTE M

RESERVE D'AVANT MATCH

Match 53170088 U18 D3 – Niveau Elite DIJON ULFE 2 – IS SELONGEY 2 du 17/05/2025

Vu la réserve d'avant match formulée par le club de DIJON ULFE de la manière suivante « *Je soussigné Thierry Grosjean licence 861813551 dirigeant responsable Dijon ulfe déclare poser reserve sur la qualification et la participation au match, de la totalité de l'équipe adverse. Joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure celle ci ne jouant pas ce jour ou demain* »

Vu la confirmation de ladite réserve par le club DIJON ULFE par un courriel en date du 19/05/2025, via l'adresse officielle du club,

Vu les dispositions des articles 118, 141 Bis, 142, 151, 167 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Attendu enfin qu'au regard de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F., « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. »,

Considérant qu'après vérification, il est constaté que 4 joueurs ont participé à la rencontre U18 D1 ELITE IS SELONGEY 1 – LONGVIC 1 du 11/05/2025

Considérant qu'après vérifications, il est constaté que les joueurs VERGER Lilian – LOMBARD Raphael – LACHENAL Gabriel – MARTIN Hugo - AOUIDAT Ilyes ont participé à la

rencontre U18 D3 sus visée et à la rencontre U18 D1 ELITE IS SELONGEY – LONGVIC du 11/05/2025

La Commission

DIT la réclamation fondée,

DONNE match perdu pénalité à l'équipe de IS SELONGEY (-1 pt – 0 but pour en reporter le bénéfice à DIJON ULFE (3 pts – 3 buts)

MET les frais de dossier à la charge du club IS SELONGEY

Transmet à la Commission Sportive pour homologation.

★ ★ ★

Match n°53129129 – U18 D2 NIVEAU BAS – MEURSAULT US – GRESILLES FC du 18/05/2025

Vu le courriel du club de MEURSAULT US, en date du 19/05/2025, portant réclamation quant à la participation et qualification du joueur Anis GUEHTAR (2547310974), attestant que celui-ci n'était pas présent le jour du match et que c'est un autre joueur qui a pris part à la rencontre sous l'identité de M. GUEHTAR,

Vu les dispositions des articles 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qui prévoient que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »,

La Commission,

DEMANDE au club de GRESILLES FC de formuler ses observations quant aux faits susvisés par le club de MEURSAULT US, pour le **mercredi 04/06/2025**.

DEMANDE un rapport à l'arbitre de la rencontre de fournir un rapport sur les faits répréhensibles susmentionnés, pour le **mercredi 04/06/2025**.

Le Président : Jean-François PERROT



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.